

ATTESTATION DE CONFORMITE
à la réglementation relative aux matériaux et objets au contact des denrées alimentaires

Je soussigné Monsieur Serge Merran, Président de la société FIRST ayant son siège 4 rue Nicéphore Niepce 91420 Morangis, déclare que le(s) produit(s) référencé(s) chez le client de la façon suivante :

Référence	Désignation		
209CPST5M	Caissette de cuisson forme tulipe en papier brun siliconé	Papier	Siliconé
209CPST5R	Caissette de cuisson forme tulipe en papier rouge ingraissable	Papier	
209CPST5J	Caissette de cuisson forme tulipe en papier jaune ingraissable	Papier	
209CPST5RO	Caissette de cuisson forme tulipe en papier rose ingraissable	Papier	

Est/sont fabriqué(s) conformément à la réglementation suivante :

- du règlement 1935/2004/CE du 27/10/2004 et du règlement 2023/2006/CE
- de la réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir, le décret modifié n°92-631 du 8 juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux, modifié par le décret n°2007 – 766 du 10 mai 2007.
- Recommandation BfR XXXXVI and BfR XXXV1/2 (Issue 80 August 2013)
- Répondent à la Directive 94/62/EC
- Note d'information de la DGCCRF n°2004-64
- Avis du CSHPF du 09/09/97, guide des bonnes pratiques de fabrication des papiers cartons
- REACH n°1907/2006 et ses amendements

n'entraînera pas, conformément au Règlement (CE) n°1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi de modifications inacceptables de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, dans les conditions de contact de **tous les types d'aliments**.

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des déclarations de nos fournisseurs et des éléments suivants :

Transfert des agents antimicrobiens

Paramètre	Méthode	Valeur Limite
Inhibiteur microbiens	EN1104	Absence de zone d'inhibition
Inhibiteur Aspergillus	EN1104	Négative
Inhibiteur Bacillus	EN1104	Négative

La durée et température de contact avec les denrées alimentaires correspondent aux conditions des essais de migration spécifique de benzophénone et 4-methylbenzophénone.



Simulant	Temps	Température
Isooctane	2h	175°C

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants :

La durée et température de contact avec les denrées alimentaires correspondent aux conditions des essais de migration spécifique.

Substance	Simulant	Temps / Température	Limite (mg /kg)
Formaldéhyde	B : acide acétique 3%	2h / 70°C	<15

Analyse optiques :

	Méthode d'essai NFEN648
Nombre de points de fluorescence	Absence

Analyse de teneur en métaux lourds :

Éléments	Limites (mg /kg)
Plomb (Pb)	<3.0
Cadmium (Cd)	<0.5
Mercure (Hg)	<0.3
Chrome (Cr)	<0.25

Analyse de teneur en Pentachlorophénol :

Substance	Limites (mg /kg)
Pentachlorophénol	<0.1

Le matériau référencé ci-dessus est dans les limites autorisées de teneur en métaux lourds (Plomb, Cadmium, Mercure, Chrome) et substance (Pentachlorophénol) selon la fiche DGCCRF n°2004-64

Le rapport entre la surface en contact avec la denrée alimentaire et le volume est <10 mg/dm²

Le matériau référencé ci-dessus est absent de barrière.

Bisphénol A n'est pas détecté

Les matériaux et objets mis sur le marché de l'Union européenne sont identifiables par un système no de lot permettant leur traçabilité aussi bien en amont qu'en aval.

Cette déclaration est valide pour une durée d'un an. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée et en cas de changement de la réglementation.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

Cette attestation est destinée à la société :

Bruyere
Rue François-Léon Bruyere 34
6041 Gosselies (Belgium)

Fait à Morangis le 5 Septembre 2019

FIRST

4, rue Nicéphore Niepce
91420 MORANGIS
R.C.S. Evry 325 476 919